MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française

Marché public de travaux

Marché passé par procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique

RENOVATION DE DEUX VILLAS DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE L'ARCHIPEL DES GAMBIER
ILE DE MANGAREVA – COMMUNE DE RIKITEA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

2026-BSF-DCE33721 du 25/08/2026

Commandement de la gendarmerie
pour la Polynésie française
Bureau des soutiens et des finances
Section budget administration
bp 60114 – 98701 FAA'A
sba.bsf.comgendpf@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
1.1 - Objet du marché....5
1.2 - Forme du marché....5
1.3 - Allotissement....5
1.4 - Durée du marché....5
1.5 - Lieu d'exécution....5
1.6 - Langue....5
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS....5
2.1 - Les pièces particulières....5
2.2 - Les pièces générales....6
ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....6
3.1 - Représentation des parties....6
3.1.1 - Maître d'ouvrage....6
3.1.2 - Maître d'œuvre....6
3.2 - Co-activité et coordination de la prévention en sécurité et protection de la santé (SPS)....7
3.3 - Représentation du titulaire....7
3.4 - Remplacement des intervenants....7
3.5 - Détails des prestations....8
3.6 - Délais d'exécution....8
ARTICLE 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION....8
4.1 - Formes des notifications et informations....8
4.2 - Modalités d'exécution des délais....8
4.2.1 - Calendrier d'exécution....8
4.2.2 - Période de préparation....9
4.2.3 - Contenu du délai global d'exécution....9
4.2.4 - Prolongation du délai d'exécution....9
4.3 - Permis de construire et autorisations administratives....9
4.4 - Études d'exécution....9
4.5 - Mesures de sécurité et d'accès au site....10
4.5.1 - Plan de prévention....10
4.5.2 - Protection contre l'incendie....11
4.6 - Obligations du titulaire....11
4.6.1 - Obligation d'information....11
4.6.2 - Obligation de conseil....11
4.6.3 - Obligation de confidentialité....11
4.6.4 - Obligation de résultat....12
4.6.5 - Connaissance du dossier....12
4.7 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail....12
4.8 - Clause environnementale....12
4.9 - Clause de réexamen....12
4.10 - Prestations supplémentaires....13
4.11 - Modifications contractuelles....13
4.12 - Préparation et exécution des travaux....13
4.13 - Exécution des travaux....14

4.13.1 - Réunions de chantier....14
4.13.2 - Registre de chantier....14
ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX....14
5.1 - Essais et contrôles des ouvrages exécutés....14
5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....14
5.3 - Réception....15
5.3.1 - Réception partielle de la première villa....15
5.3.2 - Réception de la seconde villa....15
ARTICLE 6 - DÉLAI DE GARANTIE....15
ARTICLE 7 - ASSURANCES....15
7.1 - Responsabilités....15
7.2 - Assurance de responsabilité civile professionnelle....15
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE....15
ARTICLE 9 - Régime financier....16
9.1 - Monnaie et TVA....16
9.1.1 - Monnaie....16
9.1.2 - Taux de TVA....16
9.2 - Forme et contenu des prix....16
9.2.1 - Variation dans les prix....16
9.3 - Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes....17
9.3.1 - Avances....17
9.3.2 - Modalités de règlement des comptes....17
9.3.2.1 Demande de paiement mensuelle....17
9.3.2.2 Acomptes mensuels....18
9.3.2.3 Demande de paiement finale....18
9.3.2.4 Décompte général – Solde....18
9.3.2.5 Mentions obligatoires....19
9.3.2.6 Transmission pour paiement....19
9.4 - Certification « service fait »....19
9.5 - Délai de paiement....19
9.6 - Intérêts moratoires....20
9.7 - Travaux non prévus....20
9.7.1 - Travaux supplémentaires ou modificatifs....20
9.7.2 - Augmentation du montant initial des travaux....20
9.8 - Retenue de garantie ou garantie à première demande....20
9.8.1 - Retenue de garantie....20
9.8.2 - Garantie à première demande....20
ARTICLE 10 - pénalités....21
10.1 - Pénalités....21
10.1.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....21
10.1.2 - Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....21
10.1.3 - Pénalités liées à la remise des documents....22
10.1.4 - Pénalités liées aux clauses sociales....22
10.1.5 - Pénalités liées aux clauses environnementales....22
10.1.6 - Plafonnement des pénalités....22
10.1.7 - Exclusion des pénalités....22

ARTICLE 11 - RÉSILIATION.....22
ARTICLE 12 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....23
ARTICLE 13 - Traitement des données à caractère personnel.....23
13.1 - Préambule – précisions terminologiques.....23
13.2 - Description du traitement de données à caractère personnel.....23
13.3 - Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD) 23
ARTICLE 14 - CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES.....24
ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS, LITIGES ET CONTENTIEUX.....24
15.1 - Différends.....24
15.2 - Litiges et contentieux.....24
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG.....25

ANNEXE du cahier des clauses administratives particulières

N° 1 : Engagement de confidentialité

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la rénovation de deux villas existantes au sein de la caserne de gendarmerie de Rikitea située sur l'île de Mangareva dans l'archipel des Gambier.

1.2 - Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2131-12, R2151-6, R2151-8 à R.2151-16, R. 2152-1 à R. 2152-7, R. 2152-11, R. 2152-13, R.2181-2, R. 2182-4, R. 2184-12, R. 2184-13, R. 2185-2, R. 2191-3 à R2191-19, R.2191-20 à R.2191-22 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

1.3 - Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.4 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Le délai global d'exécution des prestations est fixé à douze (12) mois. Il comprend la période de préparation et la période d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution commence à courir dans les conditions prévues à l'article 3.6 du présent CCAP.

1.5 - Lieu d'exécution

Brigade territoriale autonome de Rikitea
Île de Mangareva
District de Rikitea
GAMBIER
98755 RIKITEA

1.6 - Langue

Tous les documents remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Les pièces particulières

Les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le mémoire technique du titulaire ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- la décomposition du prix global forfaitaire.

Les avenants et décisions modificatives prévalent sur les stipulations contractuelles qu'ils modifient.

2.2 - Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception des offres.

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

En cas de contradiction dans les clauses, les pièces d'ordre supérieures l'emportent, clause par clause.

Nota :

- **La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)** établie par le titulaire, complétée, datée, signée et tamponnée par le représentant habilité à engager l'entreprise ; servira de base à l'établissement des décomptes de travaux. La consistance des travaux est définie par l'ensemble des pièces contractuelles du marché. Les quantités figurant dans la DPGF sont données à titre indicatif et ne peuvent justifier ni travaux supplémentaires ni moins-values.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1 - Représentation des parties

3.1.1 - Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, représenté localement par la section budget administration.

COMMANDEMENT DE GENDARMERIE POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Bureau soutiens et finances – Section budget administration

Ile de Tahiti – Quartier Tehei

BP 60114

98702 FAAA CEDEX

sba.bsf.comgendpf@gendarmerie.interieur.gouv.fr

40.46.72.61

3.1.2 - Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est l'interlocuteur chargé du suivi et du contrôle de l'exécution des prestations.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la section immobilier et logement.

COMMANDEMENT DE GENDARMERIE POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Bureau soutiens et finances – Section immobilier et logement

Ile de Tahiti – Quartier Tehei

BP 60114

98702 FAAA CEDEX

sil.bsf.comgendpf@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Major OXOBY Jean-Pierre : 40.46.72.50

3.2 - Co-activité et coordination de la prévention en sécurité et protection de la santé (SPS)

La maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'opération, notamment lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur le chantier.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions, consignes et mesures arrêtées par le coordonnateur SPS dans le cadre de sa mission.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire fournira un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Il veille à sa mise à jour pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire demeure seul responsable de la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants, de ses approvisionnements, de ses matériels et de ses installations de chantier.

Il prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment des occupants, usagers, visiteurs, riverains et personnels présents sur le site.

Pour chaque phase de travaux présentant un risque particulier, le titulaire réalise une analyse préalable des risques et met en œuvre les mesures de prévention adaptées. Ces mesures tiennent notamment compte des travaux en hauteur, des opérations de levage, de la coactivité, des circulations, des interventions en site occupé, des nuisances pour les occupants et des risques de chute d'objets.

Le titulaire supporte l'ensemble des conséquences résultant du non-respect des dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs prévues par la réglementation en vigueur.

3.3 - Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, dès la notification du marché et avant le démarrage des prestations :

- un responsable de projet, chargé de la coordination générale du marché et habilité à engager l'entreprise auprès du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre ;
- un conducteur de travaux, chargé du suivi opérationnel du chantier et interlocuteur privilégié pour l'organisation quotidienne des travaux.

Le titulaire communique les coordonnées de ces représentants (nom, fonction, téléphone et adresse électronique) ainsi que celles de leurs éventuels suppléants.

Toute modification de ces désignations ou coordonnées est portée sans délai à la connaissance du maître d'ouvrage.

Le responsable de projet et le conducteur de travaux disposent des pouvoirs nécessaires à la bonne exécution du marché et participent, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, aux réunions de chantier et de suivi de l'opération.

3.4 - Remplacement des intervenants

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un ou plusieurs membres de son personnel affectés à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à assurer leur remplacement dans un délai maximal de **72 heures**, par du personnel présentant des compétences et qualifications équivalentes.

Dans ce cas, le titulaire communique sans délai au maître d'ouvrage ou à son représentant les éléments d'identification du ou des remplaçants afin de permettre les vérifications nécessaires à l'accès au site.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser l'accès au site à toute personne ne satisfaisant pas aux conditions d'accès ou de sécurité applicables à l'emprise.

3.5 - Détails des prestations

La description des prestations systématiques est indiquée de manière détaillée dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que dans ses annexes.

Les exigences sont assorties de critères et de niveau que le prestataire se doit d'assurer à la mise en œuvre des moyens pour être en mesure, pour chaque exigence, d'atteindre le niveau demandé pour chaque critère détaillant l'exigence.

Toute clause du mémoire technique remettant en cause les exigences, les critères et les niveaux, sauf clause dûment négociée serait nulle et non avenue.

3.6 - Délais d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est fixé à douze (12) mois.

Ce délai comprend **une période de préparation d'une durée maximale de trois (3) mois**. La période de préparation est incluse dans le délai global d'exécution et ne s'y ajoute pas.

Le délai global d'exécution et la période de préparation commencent à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation.

Le commencement des travaux est prescrit par un ordre de service distinct. Cet ordre de service est notifié lorsque les tâches préparatoires nécessaires au démarrage des travaux sont achevées. Lorsque ces tâches sont achevées avant l'expiration de la durée maximale de la période de préparation, le commencement des travaux peut être prescrit avant l'expiration de cette période.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne fait pas courir un nouveau délai global d'exécution. Les travaux doivent être achevés dans le délai global de douze (12) mois, sous réserve des éventuelles prolongations ou suspensions de délai intervenant dans les conditions prévues par le marché et le CCAG Travaux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION

4.1 - Formes des notifications et informations

Les ordres de service sont établis et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

4.2 - Modalités d'exécution des délais

4.2.1 - Calendrier d'exécution

Pendant la période de préparation, le titulaire établit un calendrier détaillé d'exécution des travaux, en cohérence avec le délai global d'exécution définit à l'article 3.6 du présent CCAP.

Le calendrier d'exécution est transmis au maître d'œuvre, pour validation.

Le titulaire prend toutes dispositions utiles pour respecter le délai contractuel et le calendrier validé.

Le titulaire prend toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivant le planning d'exécution. Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les phases de travaux puisqu'il aura eu pleine connaissance des lieux et des pièces contractuelles.

4.2.2 - Période de préparation

La période de préparation est incluse dans le délai global d'exécution fixé à l'article 3.6 du présent CCAP.

Sa durée maximale est fixée à trois (3) mois.

Les modalités de commencement de la période de préparation et de commencement des travaux sont définies à l'article 3.6 du présent CCAP.

4.2.3 - Contenu du délai global d'exécution

Le délai global d'exécution comprend l'ensemble des prestations nécessaires à l'achèvement des travaux, y compris les études et documents d'exécutions, les approvisionnements, l'exécution des travaux, les essais et contrôles, le repliement des installations de chantier, l'enlèvement des matériels et matériaux sans emploi, le nettoyage des zones d'intervention et la remise en état des emplacements mis à dispositions du titulaire.

Le dépassement du délai global d'exécution expose le titulaire à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

4.2.4 - Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire estime être dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel d'exécution, il adresse au maître d'ouvrage et, le cas échéant, au maître d'œuvre, une demande motivée de prolongation de délai.

Cette demande précise les circonstances à l'origine du retard, la date de survenance du fait générateur, ses conséquences sur le calendrier d'exécution et la durée de prolongation sollicitée.

Toute prolongation du délai d'exécution fait l'objet d'une décision expresse de l'acheteur, formalisée par ordre de service, avenant ou tout autre acte prévu par le marché, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux et le présent CCAP.

4.3 - Permis de construire et autorisations administratives

Le titulaire est tenu de fournir l'ensemble des plans, études, notices, pièces graphiques et documents techniques relevant de ses prestations nécessaires à la constitution des dossiers d'autorisations administratives.

Le titulaire est chargé de coordonner, d'établir, de déposer et d'assurer le suivi des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment le permis de construire.

Le titulaire assure les échanges avec les administrations compétentes, répond aux demandes de pièces complémentaires et procède aux adaptations nécessaires jusqu'à l'obtention des autorisations requises.

Les frais correspondants sont réputés compris dans les prix.

4.4 - Études d'exécution

Les études d'exécution, notes de calcul, plans d'atelier, plans de fabrication et documents techniques nécessaires à l'exécution des ouvrages sont à la charge du titulaire.

Ces documents sont transmis au maître d'œuvre pour validation avant exécution des travaux concernés.

Cette validation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité quant à la conformité et à la solidité des ouvrages réalisés.

4.5 - Mesures de sécurité et d'accès au site

Le site étant situé au sein d'une enceinte militaire, son accès est strictement réglementé.

Toute personne relevant du titulaire, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs est soumise aux mesures de sécurité applicables au site, qu'il s'agisse d'accès physiques aux installations ou d'accès aux informations nécessaires à l'exécution du marché.

Les personnels appelés à intervenir sur le site font l'objet d'une procédure préalable d'autorisation d'accès.

Tout personnel n'ayant pas obtenu cette autorisation se verra refuser l'accès au site.

L'administration se réserve le droit de refuser, suspendre ou retirer une autorisation d'accès à toute personne dont la présence est jugée incompatible avec les exigences de sécurité du site, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnisation à ce titre.

Tout comportement ou toute situation susceptible de compromettre la sécurité du site pourra entraîner l'exclusion immédiate de la personne concernée.

Tout déplacement en dehors des zones concernées par les prestations ainsi que des cheminements autorisés pour y accéder est interdit.

En conséquence, le titulaire s'engage à informer son personnel des règles d'accès suivantes :

- Respect des horaires d'accès au site : du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 ;
- Respect des règles de stationnement dans les zones autorisées, etc.) ;
- Interdiction de laisser sans surveillance tout matériel, colis ou équipement.

Toute dérogation aux règles ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation écrite du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Certains locaux, bâtiments ou services présentant un caractère sensible au regard des impératifs de sécurité de la Gendarmerie nationale peuvent faire l'objet de mesures d'accès renforcées ou de restrictions particulières.

4.5.1 - Plan de prévention

Le titulaire prend en compte toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs et devra tenir compte des principes généraux de prévention.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Préalablement à toute intervention sur le site, une inspection commune préalable est réalisée entre le titulaire et la maîtrise d'œuvre.

Un plan de prévention est réalisé avec le chargé de prévention du site et est soumis au visa de l'administration.

Le titulaire doit respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables à la gendarmerie nationale.

La visite technique ne se substitue pas à la visite d'inspection de prévention préalable commune des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent.

Cette visite de prévention préalable est initiée par le chargé de prévention délégué ou son représentant sous l'autorité de l'administration dès que la désignation du titulaire est validée. Elle permet de définir, après une analyse exhaustive des risques, le classement de l'opération.

A l'issue de cette visite commune, une attestation d'inspection de prévention préalable est signée entre le titulaire et l'administration et définit les documents de prévention à mettre en œuvre par tous les intervenants et les délais pour les réaliser.

IMPORTANT : ce plan de prévention des risques est obligatoirement mis en place avec le titulaire du marché et doit obligatoirement être signé pour débuter les travaux.

4.5.2 - Protection contre l'incendie

Si l'exécution des prestations nécessite la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile, un permis feu doit être remis au titulaire. Ce permis feu doit être visé par le titulaire, la maîtrise d'œuvre et le chargé de prévention.

Aucune opération par point chaud ne pourra être réalisée en l'absence d'un permis de feu valide.

4.6 - Obligations du titulaire

4.6.1 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Cette information est transmise par écrit dès que le titulaire en a connaissance et doit être accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives ou conservatoires proposées.

Le titulaire ne peut se prévaloir ultérieurement d'une difficulté dont il avait connaissance et qu'il n'aurait pas portée à la connaissance du maître d'ouvrage dans un délai raisonnable.

4.6.2 - Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) si il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Cette obligation s'applique notamment lorsque le titulaire constate des désordres existants, des risques pour les occupants, des incompatibilités techniques ou toute circonstance susceptible d'affecter les travaux objet du marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une difficulté, d'un désordre ou d'une non-conformité dont il avait connaissance et qu'il n'aurait pas signalé dans le cadre de son obligation de conseil et d'alerte.

4.6.3 - Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqué à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, en dehors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.6.4 - Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter l'ensemble des prestations objet du présent marché dans les conditions définies par les pièces contractuelles.

À ce titre, il garantit la bonne exécution des travaux, leur conformité aux prescriptions techniques du marché, aux règles de l'art ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Le titulaire met en œuvre tous les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à l'atteinte des résultats attendus**.**

4.6.5 - Connaissance du dossier

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles du marché, de l'état des lieux, des caractéristiques du site ainsi que des conditions d'exécution des prestations.

Il est réputé avoir recueilli tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son offre et à la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés.

Le titulaire déclare avoir apprécié, sous sa propre responsabilité, la nature, l'importance et les difficultés des prestations à réaliser ainsi que les contraintes susceptibles d'affecter leur exécution.

Il reconnaît également avoir pris connaissance des interventions susceptibles d'être réalisées par les autres intervenants de l'opération dans la mesure où elles sont portées à sa connaissance et présentent une incidence sur l'exécution de ses propres prestations.

4.7 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Il est fait application de l'article 6 du CCAG TRAVAUX.

4.8 - Clause environnementale

En application de l'article 7 du CCAG TRAVAUX, le titulaire veille à a ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances liées au chantier, notamment les nuisances sonores, les émissions de poussières, les pollutions accidentelles, les vibrations et les gênes occasionnées aux occupants et usagers du site.

Les matériaux utilisés doivent appliquer la réglementation en vigueur sur le respect de l'environnement et du développement durable.

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG TRAVAUX.

Les déchets sont triés et évacués vers des installations spécifiques en respectant le tri.

Le titulaire est chargé de la mise en décharge idoine de ses déchets.

Le titulaire devra fournir le type et le mode de gestion des déchets mis en œuvre à l'issue des prestations. Un bordereau de suivi des déchets (BSD) pour tous les déchets autres que ceux dits « banals » sera donc fourni.

Le coût de la gestion, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets est réputé compris dans le prix du marché.

4.9 - Clause de réexamen

Il est fait application de l'article 54 du CCAG TRAVAUX.

4.10 - Prestations supplémentaires

Le marché peut faire l'objet d'une modification ayant pour objet l'ajout de prestations supplémentaires devenues nécessaires, dans les conditions prévues aux articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique.

Ces modifications sont formalisées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par le CCAG Travaux.

4.11 - Modifications contractuelles

En dehors des cas prévus aux articles précédents, le marché peut être modifié dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, notamment en cas de circonstances imprévues, de modifications non substantielles ou de modifications de faible montant.

Toute modification des prestations, des délais ou du montant du marché est formalisée préalablement à son exécution par un acte modificatif, sauf urgence dûment justifiée ou stipulation contraire du marché.

Lorsque la modification entraîne une incidence financière ou une incidence sur les délais d'exécution, l'acte modificatif précise l'adaptation correspondante du montant du marché et/ou des délais.

4.12 - Préparation et exécution des travaux

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître d'œuvre :

- autorisation d'accès au site ;
- remise des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'établissement et validation du calendrier détaillé d'exécution ;
- la désignation des zones de stockage, d'installation de chantier et de dépôt provisoire des matériels et matériaux ;
- visa du programme d'exécution des travaux ;
- organisation de la réunion de lancement du chantier ;
- validation des documents de prévention requis par la réglementation.

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la présentation pour visa du programme d'exécution des travaux. ;
- transmission du planning détaillé d'exécution ;
- remise des fiches techniques, notices et documentations des matériaux et équipements proposés ;

- établissement et transmission des documents de prévention requis par la réglementation ;
- présentation des modalités d'installation de chantier, de gestion des déchets et de protection du site ;
- transmission, le cas échéant, des études d'exécution, plans d'exécution et notes de calcul nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'obtention, lorsque le marché le prévoit, des autorisations administratives requises pour l'exécution des travaux ;
- la réalisation des relevés, reconnaissances et vérifications préalables nécessaires à l'exécution des travaux.

4.13 - Exécution des travaux

4.13.1 - Réunions de chantier

Une réunion de chantier est organisée au terme de la période de préparation.

Afin de préparer cette première réunion, le titulaire transmet au maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux quinze jours avant la date de cette réunion.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG TRAVAUX, les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

Pendant la période d'exécution des travaux, des réunions de chantier sont organisées **en tant que de besoin, en fonction de l'avancement des travaux et des nécessités du chantier**, à l'initiative du maître d'œuvre.

4.13.2 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG TRAVAUX, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

5.1 - Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôles, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre.

Les résultats des essais, vérifications et contrôles font l'objet d'un compte rendu ou d'un procès-verbal communiqué au maître d'œuvre et conservé dans le dossier de l'opération.

Les frais afférents aux essais, vérifications et contrôles prévus par les pièces contractuelles sont réputés compris dans le montant du marché.

5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire doit procéder :

- à l'évacuation régulière de ses déchets, gravats, emballages et matériaux inutilisés ;
- au nettoyage de ses ouvrages au fur et à mesure de leur réalisation ;
- au nettoyage des autres corps d'état de manière à éliminer toutes les salissures entraînées par l'exécution de ses propres ouvrages
- à la réparation et remettre en état les installations détériorées.

En fin de travaux, le nettoyage général des abords est à la charge du titulaire. En cas de non-respect de ces obligations constatées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, et après mise en demeure restée sans effet, les prestations de nettoyage ou de remise en état pourront être exécutées d'office aux frais et risques du titulaire concerné.

5.3 - Réception

5.3.1 - Réception partielle de la première villa

À l'achèvement des travaux concernant la première villa, celle-ci fait l'objet d'une réception partielle préalablement à sa prise de possession et à son occupation par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables et la décision de réception partielle sont réalisées dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

La réception partielle produit, pour les travaux concernés, les effets prévus par le CCAG-Travaux.

5.3.2 - Réception de la seconde villa

À l'achèvement des travaux concernant la seconde villa et des prestations restant à exécuter au titre du marché, celle-ci fait l'objet d'une réception dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 6 - DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux est applicable.

Pour les travaux concernant la première villa, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception partielle prévue à l'article 5.3.1 du présent CCAP.

Pour les travaux concernant la seconde villa, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de leur réception prévue à l'article 5.3.2 du présent CCAP.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

7.1 - Responsabilités

Le titulaire doit se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

7.2 - Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du présent marché ainsi que les éventuels cotraitants doivent justifier qu'ils en sont titulaires.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-TRAVAUX sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 - RÉGIME FINANCIER

9.1 - Monnaie et TVA

9.1.1 - Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est le franc pacifique.

9.1.2 - Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

9.2 - Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires et détaillés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix sont réputés inclure les charges, les frais, les taxes, la main d'œuvre et toutes les fournitures nécessaires à la réalisation des travaux, les produits, les matériels, les matériaux, les métaux, les supports, les équipements de protection individuelle (EPI), les accessoires, ...

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9 du CCAG TRAVAUX.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes du chantier et ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre des sujétions normales d'exécution des prestations.

9.2.1 - Variation dans les prix

Les prix du marché sont révisables.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois constitue le mois zéro (M0).

La révision des prix est effectuée mensuellement par application de la formule suivante :

$$Pn = P_0 \times \frac{BTPn}{BTPo}$$

dans laquelle :
Pn : Prix révisé applicable aux prestations exécutées au cours du mois n ;
P_0 : Prix initial du marché
BTP_0 : Valeur de l'index ISPF « Bâtiment » correspondant au mois zéro (M0) ;
BTP_n : valeur du même index correspondant au mois d'exécution des prestations. .

L'index utilisé est l'index « Bâtiment » publié par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF).

La révision est appliquée aux sommes correspondant aux prestations exécutées au cours du mois considéré.

9.3 - Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

9.3.1 - Avances

Une avance de 30 % est accordée au titulaire dans les conditions prévues par les articles L. 2191-2 et L. 2191-3 ainsi que par les articles R. 2191-3 à R. 2191-18 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation est expressément indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement conjoint, l'avance est versée à chacun des cotraitants sur la base du montant des prestations qui lui sont confiées.

Le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché et doit être achevé lorsque ce montant atteint 80 %.

9.3.2 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des situations mensuelles et solde final établis et réglés comme il est indiqué ci-après.

9.3.2.1 Demande de paiement mensuelle

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

9.3.2.2 Acomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

9.3.2.3 Demande de paiement finale

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché.

Le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans dans les délais et selon les modalités prévus aux articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux, compte tenu des modalités de réception des travaux prévues à l'article 41 du même CCAG.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, sur la base des sommes admises par le maître d'ouvrage.

9.3.2.4 Décompte général – Solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;

- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;

- trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Les modalités d'établissement, de notification et d'acceptation du décompte général, ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci devient définitif, sont celles prévues à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

En cas d'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans les délais prévus, il est fait application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux.

9.3.2.5 Mentions obligatoires

Pour le traitement de chaque facture, il est **impératif** d'y porter les mentions listées ci-dessous :

Au titre du code général des impôts : • Date de factures • Numéro d'identifiant unique de la facture • Raison sociale et adresse du titulaire • N° Tahiti • Montant TTC et HT • Taux de TVA appliqué et montant • Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir	**ET**	**Pour le traitement de votre facture :** • **La référence de l'engagement juridique** (numéro d'EJ : 10 caractères numériques) communiqué lors de la notification d'attribution du marché. • **Le code du service exécutant (code SE) : PRFCSP0987.**

Le bon de commande est l'engagement juridique de l'État. Toute commande passée autrement que par l'émission d'un bon de commande par le Centre de services Partagés (CSPI) est non conforme.

Ce numéro permet au CSPI d'identifier de manière automatique le service et l'imputation budgétaire concernés et reste une condition nécessaire pour un traitement rapide.

9.3.2.6 Transmission pour paiement

Une fois notifiés, la transmission pour paiement des états d'acomptes mensuels et du décompte général et définitif s'effectue par le titulaire exclusivement de manière dématérialisée, conformément aux dispositions **:**

- de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, retranscrite dans l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr/ aux fins de :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

9.4 - Certification « service fait »

Les acomptes mensuels rémunèrent les prestations effectivement exécutées au titre du marché.

Le service fait est constaté au regard des prestations exécutées et admises par le maître d'œuvre dans le cadre de l'établissement du décompte mensuel et de l'état d'acompte correspondant.

9.5 - Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, à l'article L. 2192-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2192-10 à R. 2192-29 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

9.6 - Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le retard de paiement donne également lieu au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par le Code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.7 - Travaux non prévus

9.7.1 - Travaux supplémentaires ou modificatifs

Les prestations supplémentaires ou modificatives sont prévues valorisées dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

9.7.2 - Augmentation du montant initial des travaux

En cas d'augmentation du montant des travaux, les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux sont applicables, sans préjudice des dispositions du CCP relatives aux modifications des marchés en cours d'exécution.

9.8 - Retenue de garantie ou garantie à première demande

9.8.1 - Retenue de garantie

Le marché prévoit une retenue de garantie fixée à **3 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution**.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Le remboursement de la retenue de garantie intervient dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et n'ont pas été levées avant son expiration, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

9.8.2 - Garantie à première demande

Le titulaire du marché peut substituer, pendant toute la durée du marché à la retenue de garantie une garantie à première demande.

La garantie de substitution est établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 22 mars 2019.

Le montant de la garantie à première demande est égal au montant de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution. Elle ne peut être supérieure au montant de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.

Lorsque la garantie de substitution est constituée après la date fixée à l'alinéa précédent, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire.

L'établissement ayant accordé sa garantie à première demande est libéré au plus tard 30 jours après expiration du délai de garantie, sauf en cas de réserves notifiées au titulaire du marché pendant le délai de garantie, non levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

10.1 - <u>Pénalités</u>

Conformément à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités, il invite le titulaire, par écrit, à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de constatation. Ce courrier précise les manquements ou retards constatés, les pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que leur montant.

À défaut d'observations dans ce délai, ou si les observations produites ne permettent pas d'établir que le manquement ou le retard n'est pas imputable au titulaire, les pénalités peuvent être appliquées.

Les pénalités prévues au présent marché sont cumulables dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Lorsque le manquement ayant donné lieu à l'application d'une pénalité est susceptible d'être régularisé, le titulaire dispose d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier à la situation constatée. Si le titulaire apporte la preuve de la régularisation complète du manquement dans le délai imparti, la pénalité correspondante peut ne pas être appliquée.

Les pénalités liées aux retards d'exécution contractuels demeurent acquises et ne peuvent faire l'objet d'une régularisation rétroactive.

10.1.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Il est fait application des dispositions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux relatives aux pénalités de retard.

10.1.2 - Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire assure, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements occupés pour l'exécution du chantier.

En cas de non-respect de ces obligations par le titulaire, le maître d'ouvrage peut, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, faire procéder au nettoyage et à la remise en état des lieux par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Les surcoûts résultant de cette exécution sont imputés sur les sommes dues au titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Le repliement des installations de chantier ainsi que le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution du marché.

À l'expiration de ce délai, l'ensemble de ces opérations doit être achevé.

Tout retard dans l'achèvement de ces opérations donne lieu à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 10.1.1 du présent CCAP.

10.1.3 - Pénalités liées à la remise des documents

Pour tout document dont la production et le délai de remise sont expressément prévus par les pièces du marché, tout retard imputable au titulaire dans sa transmission entraîne l'application d'une pénalité de **12 000 XPF par jour calendaire de retard et par document concerné**.

Cette pénalité court à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuellement prévu pour la remise du document et jusqu'à sa réception effective par le destinataire prévu par le marché.

10.1.4 - Pénalités liées aux clauses sociales

Sans objet.

10.1.5 - Pénalités liées aux clauses environnementales

En cas de non-respect de ses obligations relatives à la traçabilité des déchets, des sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets, le titulaire encourt une pénalité de 12 000 XPF par constat sera appliqué.

10.1.6 - Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités appliquées au titulaire au titre du présent marché ne peut excéder **10 % du montant total hors taxes du marché**.

10.1.7 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeur déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel…)

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le maître d'ouvrage toutes les mesures afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeur, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique et aux stipulations du CCAG applicable.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG applicable.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

13.1 - Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du présent marché et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

13.2 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, le RPA pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

13.3 - Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le RPA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

ARTICLE 14 - CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables » – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du maître d'ouvrage invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsable » (RFAR) et au label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent accessibles et téléchargeables sur le lien suivant :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS, LITIGES ET CONTENTIEUX

15.1 - Différends

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

15.2 - Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le suivant :

Tribunal administratif de la Polynésie française

Avenant Pouvana'a a OOPA

BP 4522

98713 PAPEETE CEDEX

téléphone : + 689 40 50 90 25

courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire – objet de la dérogation
4.13.1	28.2.2	Visa impératif du maître d'œuvre
4.13.2	28.5	Registre de chantier non nécessaire